

**MONTAGNE
ET RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
ET CADRES DU C.A.F. BENEVOLES**

Il est désormais admis que le droit a son mot à dire dans les activités de montagne, qu'il s'agisse d'escalade, de sortie en raquettes, de randonnée ou de ski. La liberté ne signifie pas l'absence de responsabilité vis à vis des autres. Mais doit-il s'agir d'un droit si omniprésent, si contraignant qu'il paralyse toute activité ? Certainement pas; et il faut clairement définir quel droit sert de référence . (1)

A cela, il faut ajouter l'incidence d'une erreur d'analyse : beaucoup pensent encore que le Droit disparaît dès lors que des intérêts financiers directs ne sont plus en cause.

En clair d'un accompagnateur en Montagne que l'on rémunère, il serait exigé la soumission aux règles de droit.

Au contraire le même accompagnateur intervenant à titre bénévole verrait, par la seule mise à disposition de son temps libre , disparaître toute règle civile ou pénale.

Ce n'est évidemment pas sous cet angle qu'il faut raisonner : si la Jurisprudence illustre bien la compréhension des Juridictions à l'égard des bénévoles, il ne s'agit jamais d'absolution.

La responsabilité est omniprésente lorsque l'on encadre un groupe d'adultes ou de jeunes, et c'est précisément ce qui inquiète l'accompagnateur: en cas d'accident, que va t-on lui reprocher ? Sera-t-il amené à comparaître devant le Tribunal Correctionnel, au « banc de l'infamie » ?

Le Législateur n'a pas été insensible à cette inquiétude et l'année 2000 a vu naître de nouveaux textes en matière pénale.

L'approche proposée est celle d'un « entonnoir » : de l'ouverture de la procédure pour tout accident au sens large, à l'accumulation de fautes qui conduisent au point de rétrécissement de la condamnation éventuelle sur le plan pénal.

(1) voir propos introductifs : Neige et Sécurité, de la Passion au Droit : ouvrage CERNA, 253 p. par M. BODECHER et P. BRUN.

I - La recherche judiciaire de la faute

Par principe, nous excluons ici les accidents qui se résolvent devant la Juridiction civile : ils sont d'une importance certaine mais ils ne confrontent pas directement l'accompagnateur ou l'encadrement bénévole avec le monde judiciaire . Ces intérêts privés peuvent concerner plus directement la compagnie d'assurance confrontée à la demande indemnitaire. En revanche la comparution devant la Juridiction Pénale inquiète...

Que représentent exactement les poursuites pénales ?

a) L'enquête

Sur le plan civil, la recherche des preuves est limitée : attestations conformes à l'article 202 du Nouveau Code de Procédure Civile, constats d'huissiers ; cet éclairage sur le déroulement dépend de la bonne volonté des parties en cause.

L'ouverture d'une enquête pénale offre l'avantage d'un système d'investigation plus large : les officiers de la Police Judiciaire se verront confier des tâches d'interrogatoire, de mesures sur le terrain, de saisine de documents, dans le cadre strict des textes du Code de Procédure Pénale.

Même si la faute pénale n'est pas ultérieurement retenue, les éléments rassemblés sont un socle fondamental pour la détermination de la responsabilité sur le plan civil.

b) Les questions fondamentales

1. Le statut du bénévole

Les avantages en nature peuvent camoufler l'existence de tout autre statut que celui de bénévole : il faudra vérifier si celui qui participe au fonctionnement ou à l'animation de l'association le fait « sans contrepartie » (hébergement, repas, forfaits,...).

C'est une question que les accompagnateurs professionnels connaissent bien pour subir les conséquences d'une concurrence certaine de faux bénévoles.

Il peut s'agir également d'un professionnel de la Montagne qui participe, comme simple membre du groupe, à une sortie pour pratiquer par exemple de l'escalade sur cascade de glace.

La Cour d'Appel de CHAMBERY (26 août 2006), considère que la qualification de guide de haute montagne, ne dispense pas la victime, dans ce contexte, de démontrer une faute du participant bénévole - faute non rapportée en l'espèce.

2. La compétence du bénévole

- L'aspect formel : le diplôme

L'appréciation des juridictions : En cas d'accident, les juridictions seront particulièrement vigilantes : « Sur la formation de D.M., il apparaît que ce dernier est en conformité avec la législation pour faire pratiquer l'entraînement au club, possédant les diplômes nécessaires et valides... Il est entraîneur au sein du ski club compétition de B et possède son Brevet Fédéral d'entraîneur du club de la FFS depuis la saison 79-80 ».

Ce n'est pas toujours le cas, ainsi que le relève une décision du Tribunal Correctionnel d'Albertville du 29 juin 1998 : le 15 juillet 1997, un groupe encadré par l'association Groupe Alpin de Haute Montagne entreprend depuis le refuge de l'Orgère (1800 m) la montée du lac de la Partie (2562 m). Après avoir bivouaqué auprès du lac, un groupe de mineurs encadré par des bénévoles part pour effectuer l'ascension de l'Aiguille Doran (3099 m) par son arête Nord via le col du Ravin Noir (itinéraire classé Assez Difficile). Deux mineurs, membres du groupe, sont victimes d'une chute mortelle.

Le Tribunal relève que le responsable du groupe, professeur d'éducation physique, n'est titulaire d'aucun diplôme ou brevet fédéral se rapportant à la pratique de la montagne et stigmatise l'accumulation des fautes ayant concouru au drame. L'absence de formation a clairement pour corollaire une sévérité accrue des juridictions.

Fiche réflexe : « attestation des compétences des bénévoles à l'encadrement de sorties de groupe ».

- La loi du 6 juillet 2000 est partie de l'idée générale que l'obligation de sécurité (sécurité physique et morale, mais aussi respect de l'Ethique) doit s'imposer à tout organisateur, qu'il agisse dans un but lucratif ou non. La nécessité d'une formation et d'un diplôme ne peut disparaître du seul fait d'un contexte de bénévolat.

3. Un devoir général de surveillance

- a - S'assurer du niveau et de l'expérience des membres du groupe

Au cours d'un stage d'escalade organisé dans les calanques de Marseille, une chute mortelle survient à l'un des stagiaires sur la voie Save de la calanque de Davenson. La Cour d'Appel D'Aix en Provence, dans un arrêt du 16 janvier 1998 a déclaré coupable d'homicide involontaire le responsable bénévole du stage ;

La Cour a reproché à ce dernier de ne pas s'être assuré suffisamment du niveau et de l'expérience des membres de son groupe : manque de préparation de la course choisie, mauvaise évaluation du degré de difficulté de la voie, négligence dans l'organisation des cordées, les techniques d'assurage et le port du casque.

- b - L'équipement nécessaire

Dans un jugement récent (13 janvier 2003) le Tribunal Correctionnel d'Albertville rappelait quelques principes ensuite d'une avalanche ayant entraîné le décès de deux randonneurs en raquettes à neige.

Les juges précisaient : « *Si aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation aux organisateurs ou aux encadrants de sorties en montagne d'équiper les participants d'ARVA, il leur appartient d'apprécier si, compte tenu de l'itinéraire choisi et des conditions météorologiques ou nivologiques, il n'est pas prudent d'en équiper chacun des membres d'un groupe* ».

De l'accompagnateur bénévole, il est demandé le discernement, la prévision, le choix éclairé du « bon père de famille. » : ce n'est pas une exigence de perfection, mais un devoir de surveillance et de prévision adapté en fonction des circonstances.

Plus le danger est important, plus le devoir de vigilance est renforcé.

Fiche réflexe : « tenue et suivi du registre matériel » et vérification individuelle

4. Les trois piliers de l'accompagnateur bénévole

L'étude de la jurisprudence conduit à formuler trois points qui apparaissent essentiels en matière de responsabilité des accompagnateurs qui organisent et encadrent des sorties , qu'ils interviennent soit dit en passant, à titre professionnel ou bénévole :

UN -les capacités techniques des pratiquants doivent être prises en compte et vérifier afin de préconiser une activité , un itinéraire, un parcours adaptés .

DEUX -une vérification des équipements est indispensable avant la sortie

TROIS -consulter le bulletin météorologique et nivologique dans les heures précédant le départ et ne pas hésiter à reporter une sortie si les conditions ne sont pas bonnes.

Une trace écrite du respect de ces trois points essentiels devrait être systématique (c'est également la suggestion de Jean-Marie COMBETTE, magistrat, membre du comité juridique du C.A.F).

Il faut souligner que la décision de poursuivre un bénévole devant le Tribunal Correctionnel n'appartient pas au seul Procureur de la République : la Partie Civile (victime ou ayants-droits) peut actionner, par citation directe ou plainte avec constitution de partie civile, l'auteur devant la Juridiction pénale.

La gravité des blessures de la victime est un élément nécessaire, mais pas exclusif: la mise en danger de la vie d'autrui qui n'a pas entraîné de blessures peut désormais faire l'objet de poursuites pénales.

Surtout, c'est l'accumulation des fautes qui conduira à solliciter du Tribunal Correctionnel son avis sur la culpabilité pénale de l'accompagnateur bénévole.

Cet avis est encadré strictement par les textes.

II - Une faute pénale strictement encadrée

La déclaration de culpabilité d'un bénévole ne repose pas sur n'importe quelle faute d'inattention, dès lors qu'il n'est pas à l'origine directe du dommage. La loi du 10 juillet 2000 (dite « Fauchon »), initialement prévue aux bénéfices des maires, est venue réduire l'incidence du droit pénal.

Pour autant, les parties civiles ne doivent pas être évincées du procès.

Pour nous, les victimes recherchent un lieu de débat, de possibilité d'exprimer leur révolte, leur douleur, un lieu de recherche de la vérité : le procès civil devra leur redonner cette possibilité, que les parties civiles ont naturellement davantage devant la Juridiction pénale. Sinon, les victimes continueront à ne pas comprendre le nouveau texte, et le vivront comme une mesure d'éviction.

A. Un texte de désengagement pénal

Le texte est désormais libellé de la manière suivante :

L 121-3 du Code Pénal:

Auteur direct : en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,

il y a délit s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Auteur indirect : il y a délit pour les personnes physiques qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage,

ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter,

s'il est établi qu'elles ont,

soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,

soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

La personne morale (l'association) : peut être également poursuivie pour une faute simple.

B. Une Jurisprudence restrictive

Il faut souligner que les poursuites pénales, si redoutées, sont rares.

a) L'acceptation des risques

Cette notion est difficile à cerner et sa mise en œuvre est complexe.

D'abord, parce que le fait pour des pratiquants d'accepter une sortie en montagne n'est pas l'acceptation de mettre sa vie en péril quelle que soit la faute commise par l'organisateur.

Ensuite, parce que la Jurisprudence, après avoir réservé cette notion aux situations uniquement de compétition sportive, semble infléchir sa position (CA Aix En Provence, 14 juin 2006, cahier de Droit du Sport, note CA METZ).

Enfin, parce que dans le pouvoir d'appréciation secret du magistrat qui délibère, cette notion peut avoir une influence sur le quantum de la peine pénale prononcée.

b) Des illustrations de faute caractérisée

- le jugement du Tribunal Correctionnel d'ALBERTVILLE du 13 janvier 2003

« absence de précaution, en ne consultant pas le bulletin nivo-météorologique qui aurait permis d'être alerté, sur les risques élevés de déclenchement spontané d'avalanche et d'accroître la vigilance de l'accompagnateur, notamment dans le choix de l'itinéraire, d'autant que le groupe n'était pas équipé d'ARVA ».

- l'arrêt de la Cour d'Appel de CHAMBERY du 16 janvier 2002

Faute exceptionnellement lourde « en acceptant qu'un membre de sa cordée, inexpérimenté dont l'inaptitude physique et morale est attestée par sa décision de faire demi-tour, en raison de son état de fatigue, tout seul, de nuit et par une température particulièrement basse, en empruntant un itinéraire rendu difficile, par une neige dure et glacée qui exigeait la mise en œuvre d'une technique de cramponnage particulièrement affirmée... ».

*

*

*

Ni rassurant, ni pessimiste, le juriste doit éclairer le cadre bénévole sur son rôle et les responsabilités qu'il encourt.

Trop présent, le droit pénal inquiète et paralyse.

Trop absent, beaucoup s'accordent pour dire qu'il est de nature à déresponsabiliser et induire des comportements particulièrement blâmables.

La loi « Fauchon » du 10 juillet 2000 a essayé de trouver un compromis subtil entre ces deux tendances.

La Jurisprudence a donc un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la loi nouvelle : les dirigeants et cadres bénévoles, tout comme les professionnels du droit, restent très attentifs à l'application des textes par les Juridictions.

La tendance de recourir à la responsabilité pénale de la personne morale, c'est à dire l'association Club Alpin Française, s'affirme de plus en plus au regard des décisions récentes : une vigilance particulière est nécessaire.

Maurice BODECHER
SCP BODECHER - CORDEL,
Barreau d'ALBERTVILLE